



Paris, le 30 JUN 2017

**DIRECTION  
DES RESSOURCES HUMAINES  
DE L'AP-HP**2, Rue Saint-Martin  
75184 PARIS CEDEX 04**DEPARTEMENT DE LA  
GESTION DES PERSONNELS**

Le Chef du Département

Téléphone : 01 40 27 45 04  
Secrétariat : 01 40 27 45 54  
Télécopie : 01 40 27 45 60N/Réf. : D2017-3175  
V/Réf. :**Dossier suivi par :**

✉ : drh.dgp.sap@aphp.fr

**NOTE**

À l'attention de

Mesdames et Messieurs les directeurs des ressources humaines des groupes hospitaliers, des hôpitaux, des pôles d'intérêt commun et du siège

**Objet :** Mise en œuvre de la réforme statutaire des psychologues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017**Résumé :**

La présente note a pour objet de présenter les conditions de mise en œuvre du reclassement des psychologues dans le cadre de la réforme Parcours Professionnels Carrières et Rémunérations (PPCR) qui prend effet de façon rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Cette réforme comprend trois mesures :

- Le rééquilibrage entre le traitement indiciaire et la rémunération indemnitaire des fonctionnaires par le transfert d'une partie du régime indemnitaire vers le traitement indiciaire (« transfert primes-points ») ;
- L'instauration d'un cadencement unique pour l'avancement d'échelon dès l'année durant laquelle les corps bénéficient du transfert primes-points (TPP) ;
- La revalorisation indiciaire progressive de 2017 à 2020.

**Références :**

- Décret n° 2017-658 du 27 avril 2017 modifiant le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière
- Décret n° 2017-659 du 27 avril 2017 relatif au classement indiciaire applicable aux corps des psychologues de la fonction publique hospitalière
- Arrêté du 27 avril 2017 relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux membres du corps des psychologues de la fonction publique hospitalière

**Annexes :**

- Annexe I : Principaux changements de la réforme du statut des psychologues
- Annexe II : Grille de correspondance entre anciens et nouveaux grades
- Annexe III : Tableau de concordance ancien échelon-nouvel échelon pour les contractuels
- Annexe IV : Tableau de reclassement pour les fonctionnaires
- Annexe V : Grilles et échelonnements indiciaires

## **[A] Mise en œuvre pour les fonctionnaires**

### A.1 Psychologues recruté(e)s avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

Le reclassement des psychologues recrutés à l'AP-HP avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 est pris en charge par le service carrières du Département de la gestion des personnels.

Plusieurs opérations sont en cours ou ont été réalisées : paramétrage de l'échelonnement indiciaire et modification des grilles indiciaires, création d'une nouvelle ligne de carrière opérant la revalorisation, production et validation de l'arrêté de revalorisation...

### A.2 Psychologues recruté(e)s après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

La carrière administrative des agents recrutés (mise en stage, titularisations, recrutement par voie de détachement, par voie de mutation...) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 doit faire l'objet d'une régularisation par vos soins.

Les arrêtés réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et la date de mise en production dans Hra sont à abroger ou à retirer, et un nouvel arrêté est à prendre pour valider la situation administrative des intéressé(e)s. L'abrogation de l'ancien arrêté devra être indiquée en article 1<sup>er</sup> du nouvel arrêté pris sur la bonne situation.

## **[B] Mise en œuvre pour les contractuels indicés**

### B.1 Psychologues contractuels indicés recruté(e)s avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

Une nouvelle ligne de carrière est insérée et validée automatiquement dans HRa pour les psychologues recrutés à l'AP-HP avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Il vous appartient de produire un avenant au contrat existant pour mise en conformité de cette nouvelle situation.

### B.2 Psychologues contractuels indicés recruté(e)s après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

La situation des psychologues contractuels indicés recrutés après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 doit faire l'objet d'une régularisation par vos soins, suite à laquelle il conviendra également de produire un avenant.

In fine, pour ces deux situations il conviendra toujours de produire un avenant au contrat. Pour la production HR de ce document (code nature AVCHREMI), il faudra ajouter dans les visas, la référence réglementaire d'application du nouvel arrêté ou du nouveau décret : « Vu l'arrêté du [SAISIR ICI LA DATE] relatif à l'échelonnement indiciaire applicable, [SAISIR ICI LE CORPS CONCERNE] » ou « Vu le décret du [SAISIR ICI LA DATE] portant reclassement, [SAISIR ICI LE CORPS CONCERNE] ». Les avenants, ainsi pris, devront reprendre le même cycle utilisé lors du dernier contrat, c'est-à-dire avec visa, ou sans, du contrôle financier (code sous-nature CFO ou CFN).

### B.3 Psychologues contractuels forfaités recruté(e)s avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

Les psychologues contractuels forfaités positionnés sur des grades en référence à des grades de fonctionnaires vont également être reclassés sans bénéficier ni des effets pécuniaires du reclassement ni de l'abattement indemnitaire.

Une nouvelle ligne de carrière est insérée et validée automatiquement dans HRa pour psychologues recrutés à l'AP-HP avant le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Pour toutes questions complémentaires, le département de la gestion des personnels peut-être sollicité par courrier électronique à l'adresse suivante : [drh.dgp.sap@aphp.fr](mailto:drh.dgp.sap@aphp.fr)

  
Eric CHOLLET

### Annexe I – Principaux changements de la réforme du statut des psychologues

	Ancienne situation	Nouvelle situation (à compter du 1er janvier 2017)
Décret	Décret n° 91-129 du 31 janvier 1991	Décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 modifié
Catégorie	A	A
Bonification pour diplôme	NON	NON
Bonification pour scolarité	NON	NON
Reprise des services publics	Equiv Cat A: 50% jusqu'à 12 ans; 75% après 12 ans Equiv Cat B: 6/16 entre 7 et 16 ans; 9/16 après 16 ans Equiv Cat C: 6/16 après 10 ans	Equiv Cat A: 50% jusqu'à 12 ans; 75% après 12 ans Equiv Cat B: 6/16 entre 7 et 16 ans; 9/16 après 16 ans Equiv Cat C: 6/16 après 10 ans
Reprise des services privés	NON	NON
Reprise des services similaires	100%	100%
CAP	N°2	N°2

### Annexe II – Grille de correspondance entre anciens et nouveaux grades

Ancienne situation		Nouvelle situation (à compter du 1er janvier 2017)	
Code grade	Libellé	Code grade	Libellé
2368	PSYCHOLOGUE CLASSE NORMALE	2382	PSYCHOLOGUE CLASSE NORMALE
2381	PSYCHOLOGUE HORS CLASSE NS	2383	PSYCHOLOGUE HORS CLASSE NS

**Annexe III – Tableau de concordance ancien échelon / nouvel échelon pour les contractuels**

Ancien code grade	Nouveau code grade
<b>2368 - PSYCHOLOGUE CLASSE NORMALE</b>	<b>2382 - PSYCHOLOGUE CLASSE NORMALE</b>
Anciens Echelons	Nouveaux Echelons
11 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon
10 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon
9 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon
8 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon

Ancien code grade	Nouveau code grade
<b>2381 - PSYCHOLOGUE HORS CLASSE NS</b>	<b>2383 - PSYCHOLOGUE HORS CLASSE NS</b>
Anciens Echelons	Nouveaux Echelons
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon

**Annexe IV – Tableau de reclassement pour les fonctionnaires**

SITUATION AVANT RECLASSEMENT	NOUVELLE SITUATION	
<b>2381 - PSYCHOLOGUE HORS CLASSE NS</b>	<b>2383 - PSYCHOLOGUE HORS CLASSE NS</b>	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise

2368 - PSYCHOLOGUE CLASSE NORMALE	2382 - PSYCHOLOGUE CLASSE NORMALE	
Echelons	Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 <sup>e</sup> échelon	11 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
10 <sup>e</sup> échelon	10 <sup>e</sup> échelon	8/9 de l'ancienneté acquise
9 <sup>e</sup> échelon	9 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
8 <sup>e</sup> échelon	8 <sup>e</sup> échelon	7/8 de l'ancienneté acquise
7 <sup>e</sup> échelon	7 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
6 <sup>e</sup> échelon	6 <sup>e</sup> échelon	Ancienneté acquise
5 <sup>e</sup> échelon	5 <sup>e</sup> échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
4 <sup>e</sup> échelon	4 <sup>e</sup> échelon	4/5 de l'ancienneté acquise
3 <sup>e</sup> échelon	3 <sup>e</sup> échelon	2 fois l'ancienneté acquise
2 <sup>e</sup> échelon	2 <sup>e</sup> échelon	4/3 de l'ancienneté acquise
1 <sup>er</sup> échelon	1 <sup>er</sup> échelon	4 fois l'ancienneté acquise

#### Annexe IV – Grilles et échelonnements indiciaires

2382 - PSYCHOLOGUE CLASSE NORMALE			
Echelon	Durée de l'échelon	IB	IM
11		810	664
10	4 ans	751	620
9	4 ans	697	578
8	3 ans et 6 mois	649	542
7	3 ans	601	506
6	3 ans	565	478
5	2 ans et 6 mois	521	447
4	2 ans	491	424
3	2 ans	460	403
2	1 an	450	395
1	1 an	434	383

<b>2383 - PSYCHOLOGUE HORS CLASSE NS</b>			
<b>Echelon</b>	<b>Durée de l'échelon</b>	<b>IB</b>	<b>IM</b>
7		979	793
6	3 ans	924	751
5	2 ans et 6 mois	863	705
4	2 ans et 6 mois	793	652
3	2 ans et 6 mois	740	611
2	2 ans et 6 mois	686	570
1	2 ans	602	507